

REGLEMENT INTERIEUR PROVISoire

I. Représentation

Règle 1

Chaque participant est représenté par une délégation comprenant un représentant et les suppléants et autres personnes dont il juge la présence nécessaire. Leurs noms sont communiqués au gouvernement du pays hôte avant l'ouverture de la Réunion.

Règle 2

La préséance des délégations est conforme à l'ordre alphabétique dans la langue du gouvernement du pays hôte.

II. Comités et groupes de travail

Règle 3

Pour faciliter sa tâche, la Réunion peut créer les comités qu'elle juge nécessaires compte tenu de ses fonctions; elle définit leur mandat.

Règle 4

Les Comités se conforment au règlement de la Réunion, pour autant que celui-ci soit applicable.

Règle 5

Des groupes de travail peuvent être créés par la Réunion ou par ses comités.

III. Procédure

Règle 6

Le quorum est constitué de deux tiers des représentants participant à la Réunion.

Règle 7

Le Président assume son rôle en se conformant aux usages en vigueur. Il doit veiller au respect du Règlement Intérieur et du bon ordre. Dans l'exercice de ses fonctions, il demeure sous l'autorité de la Réunion.

Règle 8

Aucun représentant ne doit prendre la parole devant la Réunion sans y avoir au préalable été autorisé par le Président. Le Président accorde la parole aux orateurs selon l'ordre dans lequel ils l'ont demandée. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur si celui-ci s'écarte du thème discuté.

Règle 9

Un représentant peut à tout moment soulever un point de règlement sur lequel le Président statue sur le champ, conformément au Règlement Intérieur. Un représentant peut faire appel contre la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix, et la décision du Président est maintenue tant qu'elle n'est pas renversée par la majorité des représentants présents et votants. Le représentant qui soulève un point de règlement doit s'abstenir de traiter du fond de la question discutée. Tout point de règlement présenté au cours d'un vote ne peut porter que sur la conduite de ce vote.

Règle 10

La Réunion peut fixer une limite au temps de parole alloué à chaque orateur et au nombre de ses interventions sur une question donnée. Lorsque ceux-ci sont limités, le Président doit, sans délai, rappeler à l'ordre tout représentant qui a dépassé le temps qui lui a été alloué.

Règle 11

Un représentant peut à tout moment demander l'ajournement du débat sur la question discutée. Outre l'instigateur, deux représentants peuvent prendre la parole en faveur de cette motion, et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter le temps de parole qui sera alloué aux orateurs dans les cas visés par la présente Règle.

Règle 12

Un représentant peut à tout moment proposer la clôture du débat sur la question discutée. Outre l'instigateur, deux représentants peuvent prendre la parole en faveur de cette motion, et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si la Réunion se prononce pour la clôture, le Président déclare le débat clos. Le Président peut limiter le temps de parole qui sera alloué aux orateurs dans les cas visés par la présente Règle.

Règle 13

Un représentant peut à tout moment proposer la suspension ou l'ajournement de la Réunion. Une telle proposition n'est pas discutée, mais est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter le temps de parole qui sera alloué à l'orateur proposant la suspension ou l'ajournement de la Réunion.

Règle 14

Sauf dans les cas visés par la Règle 11, les motions énumérées ci-après prévalent, dans l'ordre indiqué, sur toutes les autres propositions ou motions soumises à la Réunion:

- (a) suspension de la Réunion;
- (b) ajournement de la Réunion;
- (c) ajournement du débat sur une question discutée;
- (d) clôture du débat sur une question discutée.

Règle 15

Les décisions devraient être prises conformément à la Convention sur la Conservation de la Faune et la Flore Marines de l'Antarctique.

IV. Langues

Règle 16

Les langues officielles de la Réunion sont l'anglais, le français, le russe et l'espagnol.

Règle 17

Un représentant peut parler dans une langue autre que les langues officielles. Dans ce cas, toutefois, il lui incombe de faire interpréter son intervention dans une des langues officielles.

V. Amendements

Règle 18

Le présent Règlement Intérieur ne peut être amendé qu'avec l'approbation de tous les représentants participant à la Réunion.